



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale  
des territoires de l'Aisne*

*Service environnement*

*Unité Gestion des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : 6340

IC/2011/1165

**Arrêté préfectoral imposant à la société  
CHAMPAGNE CEREALES des prescriptions  
complémentaires pour les installations qu'elle  
exploite sur le territoire de la commune de  
COUCY-LES-EPPES**

**LE PREFET DE L'AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'accusé réception délivré le 3 février 1986 à la société CHAMPAGNE CEREALES pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales de 24 666 m<sup>3</sup> à COUCY-LES-EPPES ;

VU l'étude de dangers de septembre 2005 complétée en octobre et décembre 2009 ;

VU le rapport et les propositions du 5 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 28 mai 2010 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant le 6 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que la société CHAMPAGNE-CEREALES exploite à COUCY-LES-EPPES, place de la gare, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDERANT** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

**CONSIDERANT** qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a été informé de la décision dans le délai de quinze jours qui lui a été imparti ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRETE :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1.1 : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CHAMPAGNE-CEREALES, place de la gare, à COUCY-LES-EPPES (02840) sont soumises aux prescriptions complémentaires détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

| N°<br>rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | A,<br>DC<br>ou D | Capacité                                                                                                                                                                                      |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2160           | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :<br>Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup><br>1. En silos ou installations de stockage :<br>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                         | A                | 1 silo vertical béton de 9 133 m <sup>3</sup><br>1 silo plat béton de 4 200 m <sup>3</sup><br>1 silo plat béton de 11 333 m <sup>3</sup><br><b>Volume total du site : 24666 m<sup>3</sup></b> |
| 1111.1c        | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br>Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t | DC               | <b>999 kg de produits phytosanitaires</b>                                                                                                                                                     |
| 1111.2c        | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg       | DC               | <b>249 kg de produits phytosanitaires</b>                                                                                                                                                     |

| N°<br>rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | A,<br>DC<br>ou D | Capacité |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------|
| 1172           | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t                     | DC               | 30 t     |
| 1131.1c        | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.<br>Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t  | D                | 30 t     |
| 1131.2c        | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.<br>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | D                | 9999 kg  |

A : Autorisation – D : Déclaration - DC : Déclaration Contrôlée

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude. Ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

#### ARTICLE 1.3 : ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                                                               |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15/01/2008 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées                                                                                                               |
| 29/03/2004 | Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                          |

#### ARTICLE 1.4 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des installations de stockage et des zones de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, ...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 1.5 : ACCÈS**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, ...).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

#### **ARTICLE 1.6 - PERMIS DE FEU**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un « permis de feu », délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le « permis de feu » est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du « permis de feu » ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, ...) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

### **TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS**

#### **ARTICLE 2.1 :**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

#### **ARTICLE 2.2 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

##### **Article 2.2.1 : Événements et surfaces soufflables**

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

| Silo | Localisation                          | Dimension des surfaces soufflables nécessaires | Dimension des surfaces soufflables présentes | Nature des surfaces             |
|------|---------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------|
| 1    | Case et ciel de cellules (côté Nord)  | 173,6 m <sup>2</sup>                           | 484 m <sup>2</sup>                           | Fibrociment                     |
| 1    | Case et ciel de cellules (côté Sud)   | 235,9 m <sup>2</sup>                           | 803 m <sup>2</sup>                           | Fibrociment                     |
| 1    | Tour de travail (Nord)                | 127 m <sup>2</sup>                             | 300 m <sup>2</sup>                           | Fibrociment + bac acier + vitre |
| 1    | Tour de travail (Sud)                 | 18,5 m <sup>2</sup>                            | 67,6 m <sup>2</sup>                          | Fibrociment + porte métallique  |
| 2    | Case et ciel de cellules              | 98 m <sup>2</sup>                              | 442 m <sup>2</sup>                           | Fibrociment                     |
| 2    | Tour de travail                       | 32,2 m <sup>2</sup>                            | 82,8 m <sup>2</sup>                          | Fibrociment + vitre             |
| 2    | Local filtre                          | 48,2 m <sup>2</sup>                            | 185 m <sup>2</sup>                           | Fibrociment + vitre             |
| 3    | Case et ciel de cellules (côté Est)   | 232 m <sup>2</sup>                             | 1 136 m <sup>2</sup>                         | Fibrociment                     |
| 3    | Case et ciel de cellules (côté Ouest) | 85,4 m <sup>2</sup>                            | 559 m <sup>2</sup>                           | Fibrociment                     |
| 3    | Tour de travail                       | 56,1 m <sup>2</sup>                            | 264 m <sup>2</sup>                           | Fibrociment + bac acier         |

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel, sauf impossibilité technique.

Dans la galerie de reprise du silo, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

#### **Article 2.2.2 : Découplage**

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion survenant dans le volume B.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... , doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

| Volume A                     | Volume B                  | Nature du découplage |
|------------------------------|---------------------------|----------------------|
| Galerie de reprise du silo 2 | Tour de travail du silo 2 | Porte                |
| Galerie de reprise du silo 3 | Tour de travail du silo 3 | Porte                |

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

### **ARTICLE 2.3 : NETTOYAGE DES LOCAUX**

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières ; et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

### **ARTICLE 2.4 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- l'exploitant consulte le service départemental d'incendie et de secours afin de s'assurer de l'accessibilité et de la suffisance de l'accès au canal qui sert de réserve incendie. L'exploitant s'assure de l'accès permanent de cette ressource en eau ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ;
- une colonne sèche pour la tour de travail.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, ...) susceptibles d'apparaître ;
  - des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
  - des moyens de lutte contre l'incendie ;
  - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'arrêt de fonctionnement

Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces procédures. Le personnel est formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

#### ARTICLE 2.5 : MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER L'AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

|               | Type                                                                         |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Silo vertical | Sondes thermométriques fixes reliées à une alarme gérée par une supervision. |

Le relevé périodique des températures est consigné, informatiquement ou sur papier, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

#### ARTICLE 2.6 : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

| Équipements            | Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnement                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Élévateurs             | <ul style="list-style-type: none"><li>• Paliers extérieurs ;</li><li>• Détecteurs de surintensité moteur ;</li><li>• Contrôleurs de rotation ;</li><li>• Détecteurs de bourrage ;</li><li>• Contrôleurs de déport de sangles ;</li><li>• Capotage et aspiration ;</li><li>• Équipements reliés à la terre.</li></ul> |
| Transporteurs à vis    | <ul style="list-style-type: none"><li>• Détecteurs de surintensité moteur ;</li><li>• Capotage et aspiration (excepté pour les vis issues des systèmes d'aspiration) ;</li><li>• Détecteur de bourrage.</li></ul>                                                                                                    |
| Transporteurs à chaîne | <ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôleur de rotation ;</li><li>• Suraspiration centralisée asservie par silo ;</li><li>• Détecteurs de surintensité moteur ;</li><li>• Capotés ;</li><li>• Détecteur de bourrage.</li></ul>                                                                                |

|            |                                                                                                                                                          |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nettoyeurs | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capotage partiel ;</li> <li>• Détecteurs de surintensité moteur ;</li> <li>• Aspiration centralisée.</li> </ul> |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont avec un asservissement visuel et sonore. Cet arrêt se fait avec une temporisation entre le moment où le détecteur va détecter un défaut et l'arrêt du circuit de façon à vider le circuit et à ne pas générer un risque lors du redémarrage. Cet arrêt est automatique. En aucun cas, l'homme ne doit intervenir dans cet arrêt. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucune cellule n'est équipée d'extracteur d'air spécifique.

#### **ARTICLE 2.7 : SYSTÈME D'ASPIRATION**

La manutention est asservie au dépoussiérage. L'exploitation est équipée d'un dispositif de dépoussiérage centralisé.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (type pressostat) ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter, a minima, les caractéristiques citées précédemment et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

#### **Article 2.8 : Vieillesse des structures**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place, a minima, une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement et à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

### Article 2.9 : Dispositions particulières

La pertinence de la mise en place de découplages dans le silo 1 (galerie de reprise/tour et galerie d'ensilage/tour) fait l'objet de l'avis d'un tiers expert. Le choix du tiers expert revient à l'exploitant avec l'accord de l'inspection des installations classées. S'il estime nécessaire la mise en place des découplages dans le silo 1, le tiers expert définit les caractéristiques de ceux-ci (emplacement, surface, résistance, ...). Le délai imparti pour faire cette étude est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Dans l'éventualité où ces découplages doivent être installés, le délai imparti est de **6 mois à compter** de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où ces découplages sont retenus, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, ..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

## **TITRE 3 : SANCTIONS, RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

### **ARTICLE 3.1 : SANCTIONS :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

### **ARTICLE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.3 : PUBLICITÉ :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de COUCY-LES-EPPES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société CHAMPAGNE CEREALES.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune de COUCY-LES-EPPES.

Un avis en public sera affiché par les soins de la Direction Départementale de l'Environnement de l'Aisne et aux frais de la société CHAMPAGNE CEREALES dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne et sur le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de COUCY-LES-EPPES, ainsi qu'à la société CHAMPAGNE CEREALES.

Laon, le 30 Juin 1998

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

• Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de porter atteinte à la propriété de la coopérative agricole CHAMPAGNE CEREALES à Coucy-les-Eppes

**1) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme**

| Installation et substance                       | Phénomène dangereux | Type d'effet    | Classe de probabilité (1) | Distances aux effets (1) (2) : (en mètres) |           |               |               |
|-------------------------------------------------|---------------------|-----------------|---------------------------|--------------------------------------------|-----------|---------------|---------------|
|                                                 |                     |                 |                           | Létaux significatifs                       | Létaux 1% | Irréversibles | Bris de vitre |
| Tour du silo 1 (Nord)                           | Explosion           | Surpression     | A, B, C ou D              |                                            |           | 39,2 m        | 78,4 m        |
| Tour de travail du silo 1 (Sud)                 | Explosion           | Surpression     | A, B, C ou D              |                                            |           |               | 36,7 m        |
| Local filtre du silo 1                          | Explosion           | Surpression     | A, B, C ou D              |                                            |           |               | 38 m          |
| Cases + ciel de cellules du silo 1 (côté Nord)  | Explosion           | Surpression     | A, B, C ou D              |                                            |           |               | 82,9 m        |
| Cases + ciel de cellules du silo 1 (côté Sud)   | Explosion           | Surpression     | A, B, C ou D              |                                            |           |               | 86,9 m        |
| Tour de travail du silo 2                       | Explosion           | Surpression     | A, B, C ou D              |                                            |           | 27,8 m        | 55,5 m        |
| Cases + ciel de cellules du silo 2              | Explosion           | Surpression     | A, B, C ou D              |                                            |           |               | 74,7 m        |
| Tour de travail du silo 3                       | Explosion           | Surpression     | A, B, C ou D              |                                            |           |               | 58 m          |
| Cases + ciel de cellules du silo 3 (côté Est)   | Explosion           | Surpression     | A, B, C ou D              |                                            |           |               | 96,4 m        |
| Cases + ciel de cellules du silo 3 (côté Ouest) | Explosion           | Surpression     | A, B, C ou D              |                                            |           | 46 m          | 86,2 m        |
| cellules du silo 1, case Nord                   | Rupture des parois  | Ensevelissement | A, B, C ou D              |                                            |           | 13 m          |               |
| cellules du silo 1, case Sud                    | Rupture des parois  | Ensevelissement | A, B, C ou D              |                                            |           | 7,2 m         |               |
| Cellules du silo 2                              | Rupture des parois  | Ensevelissement | A, B, C ou D              |                                            |           | 8,3 m         |               |
| cellules du silo 3, côté Est                    | Rupture des parois  | Ensevelissement | A, B, C ou D              |                                            |           | 6,7 m         |               |
| cellules du silo 3, côté Ouest                  | Rupture des parois  | Ensevelissement | A, B, C ou D              |                                            |           | 12,8 m        |               |

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de la coopérative agricole CHAMPAGNE CEREALES et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

**Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D**

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

CHAMPAGNE CEREALES

à Coucy-les-Eppes  
Le 30 JUN 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

CHAMPAGNE CEREALES à Coucy-les-Eppes

II ) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

| Installation                      | Hauteur de stockage | Zones définies à l'article 6, 1 <sup>er</sup> tiret de l'AM du 29 mars 2004 | Zones définies à l'article 6, 2 <sup>ème</sup> tiret de l'AM du 29 mars 2004 |
|-----------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Tour du silo 1                    | 19,5 m              | 50 m                                                                        | 25 m                                                                         |
| Cases de la partie Sud du silo 1  | 6 m                 | 25 m                                                                        | 10 m                                                                         |
| Cases de la partie Nord du silo 1 | 10,5 m              | 50 m                                                                        | 25 m                                                                         |
| Tour du silo 2                    | 11,5 m              | 50 m                                                                        | 25 m                                                                         |
| Cases du silo 2                   | 6,5 m               | 25 m                                                                        | 10 m                                                                         |
| Tour du silo 3                    | 21,5 m              | 50 m                                                                        | 25 m                                                                         |
| Cases du silo 3 côté Est          | 4,5                 | 25 m                                                                        | 10 m                                                                         |
| Cases du silo 3 côté Ouest        | 9 m                 | 25 m                                                                        | 10 m                                                                         |

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux et de 25 m pour les silos plats.
- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux et de 10 mètres pour les silos plats.

**Nota important** : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 30 juin 2011  
Le 30 Juin 2011  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

